

Le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2213-1 et suivants),
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire),
Vu la demande en date du 22/10/2024 par laquelle **Monsieur Etienne LE QUEAU de l'entreprise CO2 Démolitions, 30 rue de St Théau à Plogonnec (29180)** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit bâtiment sinistré du 33, place de la République à Châtelaudren-Plouagat **pour le stationnement d'une nacelle pour des travaux de contreventement d'une cheminée.**

Considérant que le Maire doit assurer, sur le territoire communal, la coordination des occupations du domaine public intéressant la voirie, sol et sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'installation d'une nacelle sera autorisée devant le 33, place de la République sur une largeur de 3 m et une longueur de 12 m qui empiètera sur une voie de circulation du **Mardi 29 octobre jusqu'au mercredi 30 octobre 2024.**

Un rétrécissement de la voie sera mis en place.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : L'entreprise CO2 Démolitions sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire de chantier ainsi que de la sécurité du chantier, pendant toute sa durée.

Elle sera également chargée d'apposer une ampliation du présent arrêté aux points d'origine.

ARTICLE 4 : Dès la fin des travaux les dommages qui auraient pu être occasionnés seront immédiatement réparés.

ARTICLE 5 : L'entreprise CO2 Démolitions s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public de **13.20 € (12 ml x 0,55 € x 2 j)** ainsi que des frais de mise en place et de retrait de périmètre de sécurité sur la voie publique par les services techniques de **32 € soit un montant total de 45,20 €.**

ARTICLE 6 : Cet arrêté municipal suspend temporairement les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHATELAUDREN-PLOUAGAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le SDIS, la caserne des sapeurs-pompiers de Châtelaudren – Plélo et à l'entreprise **CO2 Démolitions.**

Fait à Châtelaudren-Plouagat, le 24 octobre 2024

P°/Le Maire,

Deniel TURBAN
Adjoint au Maire

